

---

## Liège (Ch. Jeun.) – 13 mars 2003

**Protection de la jeunesse – Ordonnance imposant l'accomplissement d'un travail bénévole de 60 heures au stade provisoire – Appel – Légalité de l'ordonnance – Prestation d'intérêt général – Mesure autonome (non) – Accessoire conditionnel à une mesure de maintien dans le milieu familial – Liberté du mineur de respecter ou non les conditions du maintien de cette mesure de garde provisoire – Analyse de son comportement – Mesure d'investigation.**

Le juge de la jeunesse, au stade de la phase préparatoire de la procédure, n'est pas habilité à prendre des mesures éducatives à connotation «sanctionnelle» qui ne ressortissent pas à la notion de mesure d'investigation ou de garde provisoire, sans avoir préalablement statué sur la culpabilité du mineur; la prestation philanthropique ne constitue pas une mesure autonome mais uniquement un accessoire conditionnel pouvant accompagner la mesure de maintien du mineur dans son milieu sous surveillance du Service de protection judiciaire, lequel maintien sous surveillance constitue la seule mesure ordonnée.

Le maintien dans le milieu sous surveillance constitue une mesure de garde provisoire; le mineur est libre de respecter ou non les conditions du maintien de cette mesure de garde provisoire et de prêter ou non des heures de bénévolat dans un organisme d'intérêt public.

Il s'agit d'apprécier l'évolution de l'analyse qu'il fait de son propre comportement – passé et futur – et de la façon dont il entend se situer à l'égard de la société, ce qui ressortit à la mission d'investigation du juge de la jeunesse, au stade de sa saisine préparatoire, quant à la personnalité du mineur et à la détermination de la mesure éducative adéquate susceptible d'être appliquée après qu'il aura été ultérieurement statué sur la culpabilité du mineur d'un fait qualifié infraction.

*En cause de : M.P. c./ C.F. (19 ans), S.D., C.J-F.*

Cités à comparaître pour entendre statuer sur l'appel interjeté le 9 avril 2001 par le ministère public contre l'ordonnance rendue par le tribunal de la jeunesse de Liège en date du 23 mars 2001 (réf. Greffe 6473 M, rép. 453),

Laquelle :

*«Modifie l'ordonnance du 12 février 2001 qui a provisoirement placé le mineur précité à l'I.P.P.J. de Jumet, section d'orientation, rue de l'Institut, 85 à 6040 Jumet.*

*Ordonne le retour provisoire de ce mineur, à dater de ce jour, dans son milieu familial, sous surveillance d'un délégué du SPJ et aux conditions suivantes :*

*Fréquentation régulière des Cours à Château Massart,*

*Reprise de son contrat d'apprentissage,*

*Avoir une activité de loisirs, le mineur ayant la possibilité de demander l'aide d'une A.M.O. telle que le CLAJ, rue Ste Walburge, 261,*

*Remise en ordre de sa carte d'identité,*

*Prester sur son temps de loisir et à titre bénévole une période fixée à 60 heures dans un organisme d'intérêt public, les modalités d'exécution étant fixées en accord avec le délégué et ARPEGE (Actions réparatrices prestations et guidances éducatives), quai de la Boverie, 2 à 4000 Liège, tél. 04.344.16.04,*

*Ordonne l'exécution provisoire de notre décision.»*

Après que la Cour de Cassation ait par arrêt du 27 novembre 2002 cassé l'arrêt rendu le 27 septembre 2002 par le juge d'appel de la jeunesse à Liège et renvoyé la cause à un autre juge d'appel de la jeunesse à Liège.

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique de la Cour du 13 février 2003 et de ce jour.

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour de céans du 29 janvier 2003.

Attendu que la décision dont appel a été prise sur pied des articles 52, 58 et 37 § 2, 2° b de la loi du 8 avril 1965 modifiée par la loi du 2 février 1994.

Attendu que l'appel interjeté par le ministère public est ainsi motivé :

*«- imposer une prestation d'intérêt général au stade provisoire implique une reconnaissance de culpabilité du mineur, ce qui est incompatible avec la présomption d'innocence,*

*- une prestation d'intérêt général ne constitue ni une mesure de garde telle que visée à l'art. 52, ni une mesure d'investigation telle que prévue à l'art. 50 de la loi du 8 avril 1965 (ces principes étant rappelés par arrêt de la C.A. Bruxelles du 25 octobre 1999 s'inscrivant dans le sillage de l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 mars 1997)».*

Attendu que le juge de la jeunesse, au stade de la phase préparatoire de la procédure, n'est pas habilité, sans avoir préalablement statué sur la culpabilité du mineur et sans violer le principe de la présomption d'innocence, à prendre des mesures éducatives à connotation «sanctionnelle» qui ne ressortissent pas à la notion de mesure d'investigation ou de garde provisoire (Cass. 4 mars 1997, J.L.M.B., 1997, pp. 1379 et ss).

Attendu toutefois que la prestation philanthropique visée par l'ordonnance entreprise ne constitue pas ni en l'espèce,

ni au sens des articles 52 et 37 § 2 2° al 1 et 2 de la loi du 8 avril 1965 combinés, une mesure autonome mais uniquement un accessoire conditionnel pouvant accompagner, parmi d'autres comme en l'espèce, la mesure de maintien du mineur dans son milieu sous surveillance du Service de Protection Judiciaire, lequel maintien sous surveillance constitue la seule mesure ordonnée.

Attendu que le maintien dans le milieu sous surveillance, fût-ce sous réserve d'en réapprécier l'adéquation en fonction de l'évolution de l'intéressé, constitue une mesure de garde provisoire.

Attendu que le mineur est libre de respecter ou non les conditions du maintien de cette mesure de garde provisoire et, notamment, de prêter ou non, en tout ou partie, de manière satisfaisante ou non, des heures de bénévolat dans un organisme d'intérêt public.

Attendu qu'il s'agit donc d'apprécier l'évolution de l'analyse qu'il fait de son propre comportement – passé et futur – et de la façon dont il entend se situer à l'égard de la société; qu'à cet égard, il convient de relever dans la déclaration faite par F.C. le 18 janvier 2001 à la brigade de Liège de la Police Fédérale, qu'il indiquait encore : *«Lorsqu'on rentre dans un magasin en cassant deux ou trois trucs et voler de l'argent, c'est bien mais quand il faut rembourser ce n'est plus bien»* (page 2 – annexe 2 du PV 100733 du 17 janvier 2001).

Attendu que l'appréciation, en fonction de tout élément actualisé, des réactions du mineur par rapport à la condition mise à son maintien dans son milieu et, le cas échéant, de la façon dont il la respecte ressortit à la mission d'investigation que l'article 50 de la loi du 8 avril 1965 confère au juge de la jeunesse, au stade de sa saisine préparatoire, quant à la personnalité du mineur et à la détermination de la mesure éducative adéquate susceptible d'être appliquée après qu'il aura été ultérieurement statué sur la culpabilité du mineur d'un fait qualifié infraction.

Attendu que c'est dans cette perspective que sont rédigés les rapports de l'asbl ARPEGE du 10 mai 2001 sur la base notamment d'entretiens avec le mineur et du Service de protection judiciaire du 15 juin 2001.

Attendu que l'ordonnance entreprise fait expressément référence à la propre démarche du mineur de *«saisir l'opportunité (...) de démontrer sa volonté réelle d'amendement»*, motivation qui répond à un objectif d'investigation de la personnalité du mineur et de son évolution.

Attendu qu'il résulte de l'article 52 alinéa 4 de la loi du 8 avril 1965, modifié par l'article 3 de la loi du 6 janvier 2003, que, dès lors que le juge de la jeunesse a été saisi par des réquisitions du ministère public sur base de l'article 36 4 ° de la dite loi en raison d'un fait qualifié infraction commis avant que l'intéressé ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, il peut *«ordonner ou maintenir des mesures provisoires jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt ans»* (Fr. Tulkens et Th. Moreau, Droit de la jeunesse, Larcier 2000, p. 701).

Que F.C. atteindra l'âge de vingt ans le (...) août 2003.

Qu'il est dès lors toujours permis de prendre une mesure provisoire à son égard.

Que la décision entreprise doit être dès lors entièrement approuvée.

### **Par ces motifs,**

Reçoit l'appel et le dit non fondé,

Confirme la décision entreprise,

*Siège. : M. Michel Ligot, cons.;*

*Min. Pub. : Mme Geneviève Robesco, subst. Procureur général;*

*Plaid. : Me Ben Letaiifa Lofti.*

### **Note**

La Cour d'appel de Liège, autrement composée avait pris une décision identique en date du 27 septembre 2002. Cette décision a été cassée par l'arrêt du 27 novembre 2002 de la Cour de Cassation. L'arrêt du 27 septembre 2002 était motivé très largement de la même manière que la décision ci-dessus. Voici les attendus spécifiques dans cette décision du 27 novembre 2002 :

### **Saisine de la Cour :**

Attendu qu'aux termes de l'article 45.2.a) de la loi du 8 avril 1965 le juge de la jeunesse est saisi par les réquisitions du ministère public en vue de procéder à des mesures d'investigation et éventuellement de prendre des mesures provisoires.

Attendu que cette saisine initiant la phase préparatoire de la procédure à l'égard d'une personne poursuivie du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans accomplis, au sens de l'article 36 4 ° de la loi du 8 avril 1965, participe à l'exercice de l'action publique – initiale – dont le ministère public a le monopole.

Attendu que la nature protectionnelle de l'action exercée sur base des dispositions de la section 2 du Chapitre III du Titre II de la loi du 8 avril 1965 ne déroge pas à son caractère public.

Attendu que le ministère public, exerçant cette action publique au nom de la société autant que dans l'intérêt du mineur (cf F. Tulkens et Th. Moreau, Droit de la jeunesse, Larcier 2000, p. 716), n'en a pas la libre disposition.

Attendu qu'il est sans pouvoir pour dessaisir le juge d'appel après l'avoir valablement saisi et que son désistement d'appel est dénué d'effet.

### **[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 226, juin 2003, p. 42]**

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\Lg13-03-03 prot jeun SPEP.doc